

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 20-2026

**portant circulation alternée route de La Courtine
du lundi 2 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026**

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 24 février 2026, présentée par le SIVOM Auzances-Bellegarde, domicilié 5 route de Sarcelles -23700 AUZANCES ;

Considérant qu'en raison de travaux d'éclairage public réalisés du lundi 2 au vendredi 20 mars 2026, sur les trottoirs des deux côtés de la chaussée devant les numéros 43B et 45 route de la Courtine,

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée sur une portion de la route départementale n°996 du lundi 2 au vendredi 20 mars 2026,

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée devant les numéros 43B et 45 route de La Courtine, Route Départementale n°996, à partir du lundi 2 mars 2026 jusqu'au vendredi 20 mars 2026 inclus.

Article 2 : Du lundi 2 mars 2026 jusqu'au vendredi 20 mars 2026, une seule voie de circulation et un sens de circulation alternée seront organisés avec des feux tricolores (ou manuellement) sous la responsabilité du SIVOM Auzances-Bellegarde.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis en place par le SIVOM Auzances-Bellegarde qui, tout comme la signalisation, en aura la charge et l'entière responsabilité.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

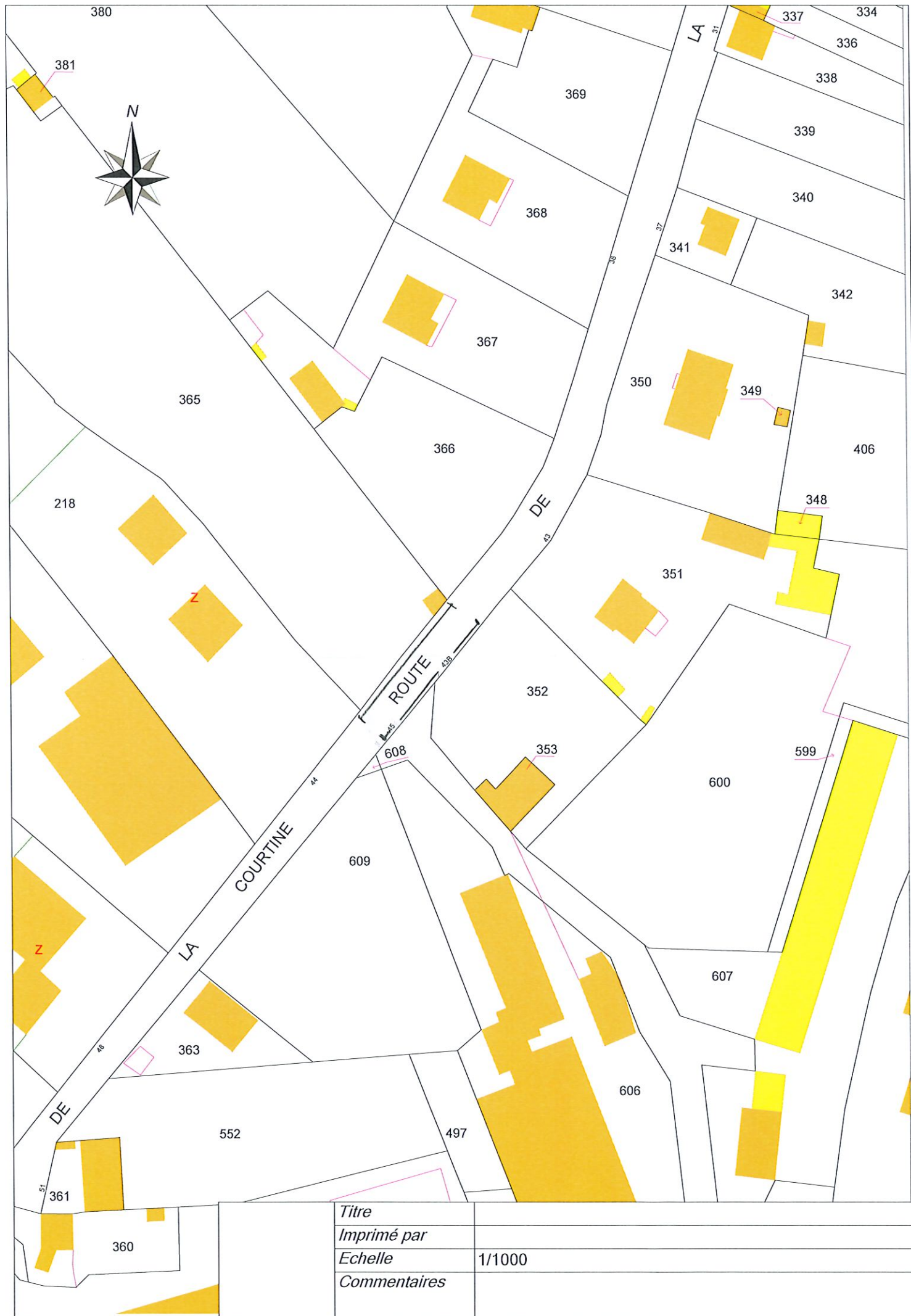
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 24 février 2026.

Le Maire,
Françoise SIMON





Titre

Imprimé par

Echelle

1/1000

Commentaires